



N° de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUEBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

REGLEMENT NUMERO 640-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-468 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-THEODORE-D'ACTON
--

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a adopté, le 12 mai 2003, le règlement de zonage numéro 03-468 ;

ATTENDU que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, pour les usages autres que résidentiel et à certaines conditions, l'utilisation de boîte de camion, de conteneur de marchandises, de remorque fermée ou de semi-remorque fermée à des fins d'entreposage ;

ATTENDU que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire tenue le 14 février 2022 ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre les projets déposés et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été affiché sur le site internet de la municipalité et rendue disponible dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article I

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 640-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-468 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II

Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article III

Architecture des bâtiments

L'article 12.2.2 du règlement de zonage numéro 03-468 de la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, d'un alinéa se lisant comme suit :

Malgré ce qui précède, pour les usages autres que résidentiel, l'emploi d'une boîte de camion, d'un conteneur de marchandises, d'une remorque ou d'une semi-remorque, ci-après appelés « conteneur », est permis aux conditions suivantes :

- a) le conteneur ne peut être utilisé qu'aux seules fins d'entreposage d'objets;
- b) le nombre maximal de conteneurs utilisés à de telles fins sur un même terrain est de cinq (5) ;
- c) l'utilisation d'un conteneur n'est autorisée que dans les cours latérales et arrière;



N° de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

- d) il doit être maintenu une distance de 1 mètre entre le conteneur et toute ligne de propriété;
- e) le conteneur doit être détaché de tout bâtiment principal ou accessoire. Cependant, il peut y être adossé;
- f) la hauteur du conteneur ne peut être supérieur à 3,5 mètres calculée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé;
- g) un conteneur ne peut en surmonter un autre;
- h) le conteneur doit être exempt de roues;
- i) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé avec une assise stable et compacte conçue avec des matériaux tels que gravier, pierres concassées, béton, pavé ou asphalte;
- j) le conteneur ne peut être surélevé de plus de 30 centimètres par rapport au sol adjacent à sa base;
- k) le conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;
- l) le conteneur doit être maintenu dans un bon état d'entretien;
- m) le conteneur doit être entourée d'un écran visuel (haie de cèdre dense ou clôture opaque) de manière à ne pas être visible d'une voie publique de circulation.

Article IV

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le _____ 2022.

Guy Bond
Maire

Marc Lévesque
Directeur général & greffier-trésorier

Mandat de rédaction du projet à l'aménagiste MRC :	17 janvier 2022 (Résolution # 22-01-010)
Avis de motion donné le :	14 février 2022 (CMQ 445)
Premier projet de règlement adopté le :	14 février 2022 (LAU 124) (Résolution # 22-02-032)
Projet de règlement transmis à la MRC le :	15 février 2022 (LAU 124) (Copie certifiée conforme)
Avis public de l'assemblée publique de consultation :	15 février 2022 (LAU 126) (Journal min. 7 jours : 23-02-2022)
Assemblée publique de consultation tenue le :	14 mars 2022 (LAU 125, 127)
Second projet de règlement adopté le :	14 mars 2022 (LAU 128) (Résolution # 22-03-)
Projet de règlement transmis à la MRC le :	
Avis public demande de participation à un référendum :	
Règlement adopté le :	
Règlement transmis à la MRC le :	
Certificat de conformité délivré par la MRC le :	xxxx (LAU 137.3) (2022-xxx)
Entrée en vigueur le :	xxxx (LAU 137.15)
Avis public d'entrée en vigueur donné le :	xxxx (LAU 137.15) (Journal xx-xx-2022)
Dépôt à la séance du Conseil du :	xxxx

Note: L'article 3 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.